



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 8170

du 30/06/2021

### La gratuité en pratique

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7644 du 2 juillet 2020

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 30/06/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire a pour objet d'apporter des précisions aux circulaires n°7134 (maternel), 7135 (primaire) et 7136 (secondaire) du 17 mai 2019. Elle abroge et remplace la circulaire n°7644 du 2 juillet 2020.
-----------------------	---

Mots-clés	Gratuité scolaire, frais extrascolaires, plafonds, sanctions, subvention spécifique
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Secondaire en alternance (CEFA)
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E</li><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB</li><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
--

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
FRANCOIS Julie	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service des Affaires transversales	02/690 89 25 gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Ce document a pour objet d'apporter des précisions aux circulaires n°7134 (maternel), 7135 (primaire) et 7136 (secondaire) du 17 mai 2019, relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement et abroge la circulaire 7644 du 2 juillet 2020. Le but est de clarifier certains aspects du prescrit légal en vue d'une meilleure compréhension en la matière.

### 1) Frais scolaires et extrascolaires

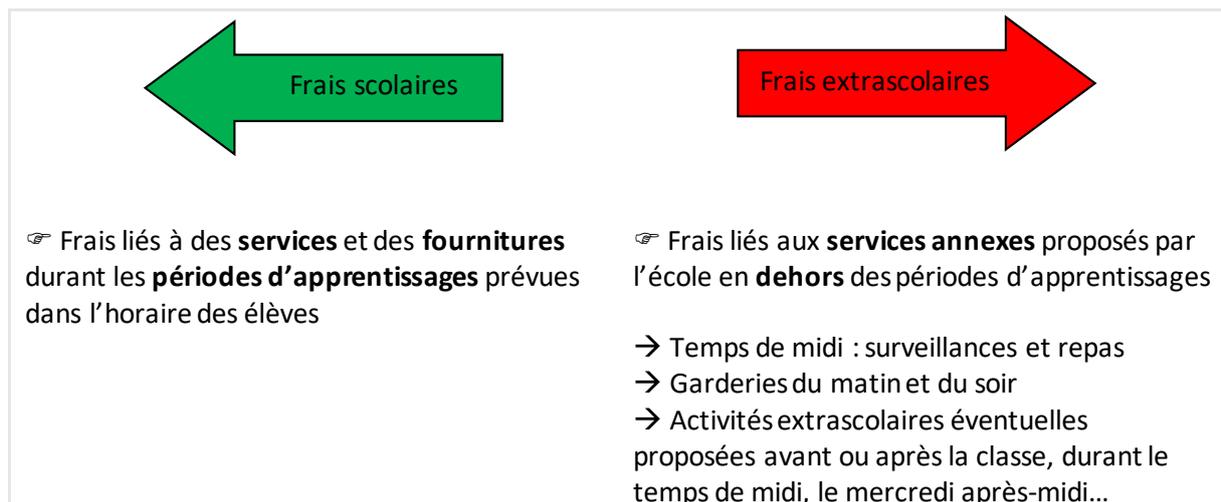
**Les frais dits « scolaires »** portent sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements organisés ou subventionnés et sont des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissages obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros.

La législation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement **ne concerne donc en aucun cas** les frais liés au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des temps extrascolaires à savoir les frais des temps de midi, les frais de garderie du matin et du soir.

**Les frais extrascolaires**, quant à eux, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire.

Par conséquent, le prescrit du Code de l'enseignement, Titre VII, Chapitre II, article 1.7.2-2, relatif à la gratuité n'est pas applicable à ces périodes de la journée.



## 2) Décomptes périodiques pour les frais scolaires

Afin de permettre aux familles d'être informées en toute transparence des frais scolaires qui leur sont réclamés, des décomptes périodiques reprenant l'ensemble de ces frais (**montants et objets**), doivent être remis aux parents. Ces documents mentionnent en outre les **modalités** et les éventuelles **facilités** de paiement.

Dès que le montant excède cinquante euros (50 EUR), les pouvoirs organisateurs, **à la demande des parents, doivent** prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques. Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

Le pouvoir organisateur choisit la périodicité des décomptes, au sein d'une période allant d'un à quatre mois maximum.

Il est suggéré aux pouvoirs organisateurs et chefs d'établissement d'indiquer, **dans les décomptes périodiques portant sur les frais scolaires, le détail des frais extrascolaires**. Cela permettrait aux parents de prévoir plus aisément leurs dépenses dans le budget familial et en cours d'année.

## 3) Montants plafonnés pour les activités culturelles, sportives et séjours pédagogiques

**Les plafonds** dont question doivent permettre d'encadrer les pratiques afin que les frais liés à ces activités n'alourdissent pas le budget familial. Ils ne **portent** ainsi que **sur la participation maximale qui peut être demandée aux parents** (Code de l'enseignement, Titre VII, Chapitre II, article 1.7.2-2). Il ne s'agit donc pas d'un montant total à ne pas dépasser pour la tenue des activités.

En l'occurrence, ces plafonds visent les **activités culturelles et sportives** ainsi que les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** – déplacements compris – inscrits dans le projet pédagogique ou d'école.

Le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement a introduit la possibilité pour le Gouvernement de **fixer le montant total maximal** toutes taxes comprises, qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, pour un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude et ce, pour les trois niveaux d'enseignement.

A l'heure actuelle, **seuls les plafonds de l'enseignement maternel** ont été fixés pour ces activités <sup>1</sup>.

Deux montants de plafonds ont été déterminés :

- 45€ par année scolaire par élève pour les activités scolaires, culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 100€ par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.

Une indexation annuelle de ces montants est prévue. Pour l'année scolaire 2021-2022, ils seront respectivement de **45,75 €** et de **101,67 €**.

---

<sup>1</sup> [Arrêté du 02 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel](#)

En ce qui concerne **les niveaux d'enseignement primaire et secondaire**, le Gouvernement n'a, à ce jour, pas encore arrêté les montants plafonnés pour ces activités. Les écoles de ces niveaux d'enseignement peuvent donc toujours organiser des activités culturelles et sportives ainsi que des séjours pédagogiques au coût réel, sans qu'une limite plafonnant la participation des parents au paiement de ces activités ne soit fixée.

#### 4) Frais facultatifs

Dans l'enseignement **maternel**, les frais facultatifs sont interdits depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et ne peuvent donc plus être proposés aux parents d'élèves.

Dès lors, aucun abonnement à des revues, **aucun achat de matériel divers** (fournitures scolaires, équipements de sport, tablier, langes, etc.) **par l'intermédiaire de l'école**, ne peut être proposé, et ce, même s'il est en lien avec le projet pédagogique.

Dans l'enseignement **primaire et secondaire**, des frais facultatifs peuvent encore être proposés à cout réel aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur sous certaines conditions. Ils doivent exclusivement concerner des achats groupés, les frais de participation à des activités facultatives (organisées en dehors du temps de cours), des abonnements à des revues. De plus, le caractère facultatif de ces frais doit avoir été explicitement porté à leur connaissance. Il faut également que ces frais soient liés au projet pédagogique.

Nous insistons particulièrement pour que l'équipe pédagogique soit attentive à limiter ces dépenses, à ne relayer que celles qui ont un objectif éducatif et à les présenter clairement aux parents comme des dépenses tout à fait facultatives. Lorsqu'un manuel scolaire ou un cahier d'exercices pré-imprimé est proposé dans un achat groupé facultatif, par quels que moyens que ce soit, ou lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement sert de support pédagogique pour un cours, l'école est tenue de mettre à disposition le support concerné aux élèves dont les parents n'y ont pas souscrit, dans l'enseignement primaire et selon les modalités qu'elle fixe dans l'enseignement secondaire (mise à disposition gratuite ou payante via un système de prêt).

#### 5) Repas et collations

Pour rappel, **les collations et repas restent de la prérogative des parents d'élèves**.

Dans l'enseignement **maternel**, l'école ne peut pas proposer aux responsables légaux de participer, par quels que moyens que ce soit (financièrement ou matériellement), aux collations collectives mises en place par l'établissement pendant le temps scolaire.

#### 6) Services annexes hors mission d'enseignement

L'école est un lieu de vie au sein duquel des services annexes peuvent être proposés aux parents, hors de la mission d'enseignement. Ces services visent notamment à réduire leur participation financière, lors de l'organisation d'activités scolaires. Il s'agit par exemple des photos scolaires, des marches parrainées et des actions diverses telles que la vente de bics, de lasagnes, de gaufres...

La liberté de participation des parents doit être explicitement mentionnée par écrit.

## 7) Subvention spécifique dans l'enseignement maternel

Les écoles maternelles bénéficient désormais d'une **subvention spécifique à la gratuité destinée prioritairement à l'achat des fournitures scolaires**, englobant tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles que définies dans le référentiel de compétences initiales.

A partir de la rentrée scolaire 2021, cette subvention couvre **tous les élèves du niveau maternel de l'enseignement ordinaire et spécialisé**.

La subvention correspond à un montant forfaitaire de 50€ par élève et par an. Le montant octroyé est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel au sein de l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2. Il est indexé chaque année.

Cette subvention est versée au plus tard le 31 mars en vue de l'achat des fournitures scolaires de l'année scolaire suivante. Les justificatifs de l'ensemble des dépenses réalisées au moyen de cette subvention doivent pouvoir être mis à disposition des Services du Gouvernement, aux fins de contrôle, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle la subvention a été accordée. En d'autres termes, la subvention versée en mars 2021 porte sur l'année scolaire 2021-2022 et les justificatifs de dépenses devront être réunis pour le 31 janvier 2023.

Disposition exceptionnelle pour l'année scolaire 2021-2022 : compte tenu de la crise sanitaire et des dispositions particulières prises dans les écoles durant l'année 2020-2021, la subvention spécifique à la gratuité dans l'enseignement maternel, octroyée en mars 2020 pour couvrir les frais scolaires de l'année 2020-2021, pourra servir à couvrir des dépenses jusqu'en janvier 2023, dans les limites prévues par la présente circulaire.

La circulaire n° 8157 du 24/06/21, portant spécifiquement sur la gratuité dans l'enseignement maternel est annexée d'une liste illustrative des frais couverts par la subvention octroyée aux écoles pour garantir l'accès gratuit à l'enseignement, et des frais non couverts par cette subvention spécifique. Dans ce cas, les frais incomberont soit aux subventions annuelles et forfaitaires de fonctionnement et d'équipement de l'école, soit à d'autres mécanismes spécifiques de financement<sup>2</sup>.

Cette subvention spécifique à la gratuité peut également servir à diminuer la participation financière des parents pour les activités scolaires, culturelles, sportives ou les séjours pédagogiques avec nuitée(s) (voir point 3 relatif aux plafonnements).

Dans le cas où le montant **affecté aux frais et fournitures scolaires** aurait été utilisé à d'autres fins que l'achat des fournitures ou que l'organisation d'activités scolaires et de séjours pédagogiques, celui-ci devra être remboursé à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un délai de 60 jours à dater de la notification.

---

<sup>2</sup> Par exemple : Circulaire 5780 du 24/06/2016 : Acquisition de livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans dans le cadre du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ; Circulaire 3535 du 27-04-2011 : Adaptation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.

#### 8) Dispositions autour des paiements

Pour rappel, les pouvoirs organisateurs **ne peuvent pas impliquer** les élèves mineurs **dans le processus de paiement** des frais scolaires. En ce sens, il appartient au pouvoir organisateur ou à la direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs (par exemple, en privilégiant le paiement par virement bancaire). Dans le cas où le transit d'argent liquide est nécessaire, **des modalités pratiques** (lieu, périodes, personnes de contact) devraient être mises en place et figurer par exemple dans le ROI des établissements de manière à organiser les paiements uniquement d'adulte à adulte.

Rappelons également que les établissements scolaires ou les pouvoirs organisateurs **doivent prendre en compte**, dans la perception des frais, les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

#### 9) Recouvrement des impayés

Chaque Pouvoir organisateur étant compétent pour organiser la récupération des frais impayés, il est recommandé de faire apparaître, notamment dans le ROI, les modalités inhérentes au recouvrement de ceux-ci auprès des parents.

Pour rappel, le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou le projet d'école.

#### 10) Contrôles et sanctions

Si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

Je vous remercie pour votre collaboration.

**Caroline DESIR**  
**Ministre de l'Éducation**